

GE_GERICHTE A/1113/2006 vom 14. Juni 2005

GE Cour de justice, 2005-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1113_2006

FR: GE_GERICHTE A/1113/2006 du 14 juin 2005

IT: GE_GERICHTE A/1113/2006 del 14 giugno 2005

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 14 juin 2005 (ATA/423/2005), le Tribunal administratif a rejeté le recours de l'administration fiscale cantonale (ci-après : l'administration) interjeté le 1^{er} février 2005 contre la décision de la commission cantonale de recours en matière d'impôts (ci-après : la commission) du 13 décembre 2004 statuant sur le cas de Mme O_____. Le tribunal de céans a mis à la charge de la recourante un émolument de CHF 1'500.- ; aucune indemnité n'a été allouée.

E. 2

Par arrêt daté du 14 mars 2006 et reçu au greffe du tribunal de céans le 28 mars 2006, le Tribunal fédéral a admis le recours de droit administratif déposé par l'administration contre la décision précitée. Il a en outre renvoyé la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle statue sur la question des frais et dépens.

E. 3

En procédure cantonale, aucune des parties n'avait pris de conclusions en indemnité. EN DROIT 1. A teneur de l'article 87 alinéa 1^{er} de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. 2. Au vu de l'issue de la procédure devant le Tribunal fédéral, il y a lieu d'annuler l'émolument mis à la charge de l'administration par l'arrêt du 14 juin 2005. En revanche, un émolument de CHF 1'500.- doit être mis à charge de Mme O_____ qui est à l'origine de la procédure et qui succombe. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.